



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis d'une demande du Ministère de l'Intérieur, visant à retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Robert MARION, à savoir d'associé et d'éleveur ;

Rappel des faits :

Le 19 mai 2022, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 12 mai 2022 visant à retirer les autorisations susvisées à M. Robert MARION, demande dont les motivations ont été détaillées ;

Le même jour, les Commissaires ont transmis ce courrier à M. Robert MARION, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de retrait d'autorisations par le Ministère de l'Intérieur ;

Le 30 mai 2022, les Commissaires de France Galop ont été destinataires d'un courrier de M. Robert MARION accompagné d'une pièce jointe consistant en des observations de 1 page en réponse à la demande susvisée ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont transmis les explications de M. Robert MARION au Ministère de l'Intérieur pour ses éventuelles observations, tout en demandant audit Ministère de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment s'il maintenait sa demande ;

Le 27 juin 2022, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du Ministère indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. Robert MARION, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 12 mai 2022, sollicitant, en le motivant, un retrait des autorisations délivrées à M. Robert MARION, puis par un courrier en date du 21 juin 2022, annexé à la présente décision, maintenant un retrait desdites autorisations ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le Ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit Ministère et à M. Robert MARION ;

Que le Ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Robert MARION par courrier reçu le 27 juin 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder au retrait des autorisations délivrées à M. Robert MARION, de faire courir en qualité d'associé et d'éleveur ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, les autorisations délivrées à M. Robert MARION, de faire courir en qualité d'associé et d'éleveur.

Boulogne, le 27 juin 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE G. HOVELACQUE A. de LENCQUESAING

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du Ministère de l'Intérieur reçu le 27 juin 2022

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisi d'une demande du Ministère de l'Intérieur, visant à retirer puis à suspendre pour une durée d'un mois les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Grégory EL BAZ, à savoir d'éleveur-bailleur et d'entraîneur public ;

Rappel des faits :

Le 4 avril 2022, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 31 mars 2022 visant à retirer les autorisations susvisées à M. Grégory EL BAZ, demande dont les motivations ont été détaillées ;

Le même jour, les Commissaires ont transmis le courrier à M. Grégory EL BAZ, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de retrait ou de suspension d'autorisations par le Ministère de l'Intérieur ;

Le 19 avril 2022, les Commissaires de France Galop ont été destinataires d'un courrier de M. Grégory EL BAZ consistant en un courrier, accompagnée de 3 pièces jointes en réponse à la demande susvisée ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont transmis le courrier et les pièces de M. Grégory EL BAZ au Ministère de l'Intérieur pour ses éventuelles observations, tout en demandant audit Ministère de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment s'il maintenait sa demande ;

Le 19 mai 2022, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du Ministère en date du 16 mai 2022 en réponse aux explications transmises, courrier dont les motivations ont également été détaillées, visant à suspendre pour une durée d'un mois les autorisations susvisées à M. Grégory EL BAZ ;

Le 20 mai 2022, les Commissaires ont transmis ce courrier à M. Grégory EL BAZ, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de retrait ou de suspension d'autorisations par le Ministère de l'Intérieur ;

Le 9 juin 2022, les Commissaires de France Galop, en l'absence d'explications adressées par M. Grégory EL BAZ en ont informé ledit Ministère, tout en lui demandant de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment si le Ministère maintenait sa dernière demande en date du 16 mai 2022 ;

Le même jour, les Commissaires de France Galop ont été destinataires d'un courrier de M. Grégory EL BAZ consistant en un courrier, accompagnée de 3 pièces jointes en réponse à la demande susvisée ;

Lesdits Commissaires ont transmis le courrier et les pièces de M. Grégory EL BAZ au Ministère de l'Intérieur pour ses éventuelles observations, tout en demandant audit Ministère de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment s'il maintenait sa demande ;

Le 27 juin 2022, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du Ministère maintenant sa demande de mesure de police administrative de suspension pour une durée d'un mois à l'encontre de M. Grégory EL BAZ, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 31 mars 2022, sollicitant, en le motivant, un retrait des autorisations délivrées à M. Grégory EL BAZ, d'autre part, par un courrier en date du 16 mai 2022 sollicitant, en le motivant, la suspension pour une durée d'un mois des autorisations susvisées à M. Grégory EL BAZ, et par un courrier en date du 22 juin 2022 annexé à la présente décision, maintenant ladite demande de suspension ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le Ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit Ministère et à M. Grégory EL BAZ ;

Que le Ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative de suspension pour une durée d'un mois à l'encontre de M. Grégory EL BAZ par courrier reçu le 27 juin 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder à la suspension pour une durée d'un mois des autorisations délivrées à M. Grégory EL BAZ en qualité d'éleveur-bailleur et d'entraîneur public ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de suspendre pour une durée d'un mois, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, les autorisations délivrées à M. Grégory EL BAZ en qualité d'éleveur-bailleur et d'entraîneur public.

Boulogne, le 27 juin 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE G. HOVELACQUE A. de LENQUESAING

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du Ministère de l'Intérieur reçu le 27 juin 2022

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis d'une demande du Ministère de l'Intérieur, visant à retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Isidore BOUAZIZ, à savoir son autorisation de monter en qualité de cavalier ;

Rappel des faits :

Le 12 mai 2022, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 10 mai 2022 visant à suspendre ou retirer les autorisations susvisées à M. Isidore BOUAZIZ, demande dont les motivations ont été détaillées ;

Le même jour, les Commissaires ont transmis le courrier à M. Isidore BOUAZIZ, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de retrait d'autorisations par le Ministère de l'Intérieur ;

Le 27 mai 2022, M. Isidore BOUAZIZ a sollicité un délai supplémentaire pour que le conseil qu'il avait contacté puisse adresser ses observations, délai qui a été accepté le 30 mai suivant par les Commissaires de France Galop ;

Le 15 juin 2022, les Commissaires de France Galop ont été destinataires d'une part, d'un courrier du conseil de M. Isidore BOUAZIZ, accompagné de deux pièces jointes, dont une consistait en des observations de 3 pages, en réponse à la demande susvisée, et d'autre part, d'un courrier d'observations complémentaires de M. Isidore BOUAZIZ, accompagné de deux autres pièces jointes ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont transmis ces courriers de M. Isidore BOUAZIZ et de son conseil au Ministère de l'Intérieur pour ses éventuelles observations, tout en demandant audit Ministère de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment s'il maintenait sa demande ;

Le 27 juin 2022, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du Ministère indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. Isidore BOUAZIZ, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 10 mai 2022, sollicitant, en le motivant, un retrait des autorisations délivrées à M. Isidore BOUAZIZ, puis par un courrier en date du 22 juin 2022, annexé à la présente décision, maintenant ladite demande de retrait ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le Ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit Ministère et à M. Isidore BOUAZIZ ;

Que le Ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Isidore BOUAZIZ par courrier reçu le 27 juin 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder au retrait de l'autorisation de monter de M. Isidore BOUAZIZ en qualité de cavalier ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, l'autorisation de monter délivrée à M. Isidore BOUAZIZ en qualité de cavalier.

Boulogne, le 27 juin 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE G. HOVELACQUE A. de LENQUESAING

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du Ministère de l'Intérieur reçu le 27 juin 2022

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
CHANTILLY – 19 JUIN 2022 – PRIX DU LYS LONGINE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu en leurs explications les jockeys Mickaël BARZALONA (ATHABASCAN), arrivé non-placé et Christophe SOUMILLON (DEMARCAY GB), arrivé non-placé, ont sanctionné ce dernier par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours (course du Groupe III), pour avoir eu un comportement fautif en se décalant vers l'extérieur à environ 350 mètres après le départ et avoir un court instant contrarié et mis une pression sur son concurrent. Par ailleurs, après avoir entendu de nouveau le jockey Christophe SOUMILLON en ses explications sur son comportement dans la salle d'enquête au moment de sa notification de sanction pour l'incident constaté, les Commissaires l'ont sanctionné par une amende de 3.000 euros pour avoir eu une attitude incorrecte et avoir tenu des propos irrespectueux envers les Commissaires de courses.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Christophe SOUMILLON contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Christophe SOUMILLON et Mickaël BARZALONA à se présenter à la réunion du mardi 28 juin 2022 et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites des jockeys Christophe SOUMILLON et Mickaël BARZALONA ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Christophe SOUMILLON en date du 20 juin 2022 également envoyé par courrier recommandé le même jour et mentionnant notamment que :

- rien n'explique cette « *mise à pied* » et qu'il n'y a eu aucune faute de sa part qui la justifie ;
- d'autre part, il souhaiterait le jour de sa convocation revoir les images du Prix ROYAUMONT couru sur le même parcours du 5 juin 2022 ;

Vu le courrier électronique du jockey Christophe SOUMILLON transmis par son agent, en date du 27 juin 2022, mentionnant notamment :

- qu'associé au cheval DEMARCAY, pensionnaire de M. Francis Henri GRAFFARD, il a terminé son parcours à la septième place, n'ayant malheureusement pas les ressources nécessaires pour lutter avec les premiers ;
- que c'est donc à son grand étonnement qu'il a été appelé devant les Commissaires à son retour aux balances ;
- qu'il pensait alors intervenir en tant que témoin d'un incident qui se serait produit durant l'épreuve, bien que cela lui ait totalement échappé ;
- qu'il tombe alors des nues lorsqu'il découvre que les Commissaires lui montrent la vue du départ de face, sans autre vue supplémentaire, et lui exposent qu'il aurait intentionnellement gêné Mickaël BARZALONA qui montait le cheval ATHABSCAN ;
- qu'il est sincèrement choqué par cette interprétation car conformément au Code des courses il est loisible de constater qu'il ne fait aucun mouvement durant les deux cents premiers mètres ;
- qu'en revoyant les images, il explique être positionné derrière le cheval SIMCA MILLE (associé à Théo BACHELOT) et précise bien que celui-ci galope alors en pleine piste durant les 650-700 premiers mètres de course ;
- qu'à leur intérieur, Gérald MOSSE, en selle sur GARACHICO (casaque de Matthieu OFFENSTADT), progresse en dedans d'eux des 500 aux 700 premiers mètres et c'est à ce moment que son cheval prenant le mors l'oblige à le reprendre pour ne pas risquer de galoper dans les postérieurs du cheval qui le précède ;
- qu'on constate que M. BAZIRE est en retrait de M. BACHELOT et qu'il est impossible pour lui et son cheval de se décaler à l'extérieur ;

- que sur la vidéo, on s'aperçoit que Gérald MOSSE, demande à son cheval d'accélérer pour pouvoir bénéficier ensuite du dos de Théo BACHELOT lorsque celui-ci va se rabattre tête et corde ;
- que quelques mètres plus loin (aux 700 mètres), SIMCA MILLE, qui évoluait alors en pleine piste, se rabat le long du « rail » et s'empare des commandes de l'épreuve ;
- que naturellement, dans un mouvement de course très fluide et non initié par sa volonté, GARACHICO, grâce au mouvement amorcé par Gérald MOSSE, se retrouve derrière le leader SIMCA MILLE ;
- que VIRTUAL ROCK (associé à Pierre BAZIRE), se retrouve (comme depuis le départ), en deuxième épaisseur le nez au vent ;
- que DEMARCAY (son partenaire), se retrouve donc en quatrième position et en deuxième épaisseur tandis que M. BARZALONA et ATHABASCAN se retrouvent eux bien calés dans son sillage ;
- qu'en disséquant les images, et ce, à de très nombreuses reprises de la vue intérieure (vue d'équidia), on peut s'apercevoir que Mickaël BARZALONA n'a jamais eu à reprendre son cheval ATHABASCAN et n'a pas subi la moindre gêne, ni le moindre contact ;
- que sur ces mêmes images, on peut également constater qu'à aucun moment, il ne cherche à décaler son cheval sur l'extérieur pour mettre en difficulté ATHABASCAN et Mickaël BARZALONA ;
- que leurs chevaux ne se sont jamais touchés, et que Mickael BARZALONA a repris son cheval de son propre gré, pour ne pas se retrouver en troisième épaisseur ;
- qu'il s'est alors retrouvé naturellement dans le sillage de son cheval car la course était régulière et sans à-coups ;
- qu'il est très rare qu'il conteste les décisions des Commissaires, ces derniers ayant une mission d'intérêt général qui est essentielle à ses yeux car elle vise à assurer la sécurité des compétiteurs ;
- qu'il en est bénéficiaire et ne veut pas l'oublier, que néanmoins pour le cas présent, il ne peut accepter la sanction qui n'est pas justifiée par une gêne quelconque, et ne répond pas à fortiori à la règle jurisprudentielle applicable ces dernières années ;
- qu'il prie par cet appel de bien vouloir réexaminer le film de la course dans le but de l'exonérer de la sanction qui lui a été appliquée sans objet réel dans le Prix du LYS le 19 juin ;
- qu'il prie d'accepter à nouveau ses excuses pour un comportement inapproprié et désobligeant de sa part envers les Commissaires le 19 juin ;

Vu le courrier électronique du jockey Mickaël BARZALONA transmis par son agent, en date du 27 juin 2022, mentionnant notamment :

- qu'il tient à préciser que Christophe SOUMILLON était dans le dos de Theo BACHELOT derrière le leader, et lui-même dans le dos du cheval qui était à une demi-longueur du leader ;
- que comme le montrent les images, Christophe SOUMILLON a délibérément repris son cheval afin de se décaler vers l'extérieur, ce mouvement lui faisant donc perdre sa position ;
- que contrairement à ce que Christophe SOUMILLON pouvait expliquer en salle d'enquête (qu'il n'avait pas le choix car M. Gérald MOSSE était à son intérieur), ils peuvent constater sur les images et notamment sur les vues intérieures que M. Gérald MOSSE était encore en retrait ;
- qu'en effet, ce dernier n'est pas engagé au moment où Christophe SOUMILLON le regarde et se dirige vers l'extérieur ;

Vu le courrier de procédure adressé aux agents de l'appelant en date du 27 juin 2022 lui transmettant les observations du jockey Mickaël BARZALONA ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que le jockey Christophe SOUMILLON et le poulain DEMARCAY s'étaient élancés de leur stalle de départ avec le numéro 1 des places à la corde prenant un bon départ ;

Qu'environ 300 mètres après s'être élanqué, le jockey Christophe SOUMILLON, qui s'était placé dans la première partie du peloton en se déportant vers sa gauche, avait tourné sa tête vers la gauche constatant la présence du jockey Mickaël BARZALONA et du poulain ATHABASCAN à son intérieur, décidant cependant de continuer à cadencer son partenaire, tout en continuant à se déporter légèrement vers sa gauche ;

Attendu que la vue de face de ce moment du parcours permet de confirmer le constat des Commissaires de courses, lesquels mentionnent un terme adapté concernant la situation à savoir, que le jockey Christophe SOUMILLON avait mis une pression sur son concurrent Mickaël BARZALONA, pression non dictée par une gêne qu'il avait lui-même subie ou un mouvement du peloton le contraignant à s'y prendre de cette manière ;

Attendu en effet que le jockey Christophe SOUMILLON avait la possibilité de conserver un espace plus important entre les poulains DEMARCAY et ATHABASCAN, plutôt que d'engendrer une pression inutile sur ledit concurrent qui avait eu tendance à se tendre en réaction, le jockey Mickaël BARZALONA ayant moins eu ses aises un instant ;

Attendu que les images du film diffusé en séance à la demande de l'appelant ne concernent pas le même mouvement et que les deux faits sont distincts ;

Attendu que la sanction à la durée particulièrement déterminée de 2 jours apparaît suffisamment justifiée et proportionnée et qu'il y a donc lieu de la maintenir, celle-ci étant adaptée à la situation ci-dessus détaillée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Christophe SOUMILLON ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 28 juin 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE N. LANDON A. de LENQUESAING